

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

Révision du décret du 15 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur (BLV 900.05.151220.5)

1. RAPPEL DU CONTEXTE

Le 15 décembre dernier, le Grand Conseil a adopté le décret sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur (ci-après le décret cas de rigueur). Ce dernier se fonde sur l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinés aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 du 25 novembre 2020 (ci-après l'ordonnance fédérale). Ledit décret a permis de régulariser l'arrêté idoïne du Conseil d'Etat du 2 décembre 2020 régissant le cadre normatif des aides pour cas de rigueur fondé sur l'ordonnance fédérale topique.

Conformément à l'article 19 dudit décret, le Grand Conseil a délégué au Conseil d'Etat la compétence d'adapter le dispositif d'aides pour cas de rigueur de manière à pouvoir tenir compte des modifications de l'ordonnance fédérale. Cette délégation de compétence ne couvre toutefois pas les articles 2 et 20 du décret, relatifs respectivement aux moyens financiers alloués par l'Etat pour les aides cas de rigueur, ainsi qu'à la durée de validité du décret. Le présent décret a pour but de réviser ces deux dispositions.

2. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article 2

L'enveloppe financière cantonale doit être étendue afin de concorder proportionnellement à la part financière assumée par la Confédération. En l'occurrence, des montants de CHF 72 millions pour l'année 2020 et de CHF 86 millions pour l'année 2021 sont alloués pour financer la part cantonale aux mesures d'aide prévues par le décret et l'arrêté Cas de rigueur, correspondant à l'ordonnance fédérale.

Par ailleurs, s'agissant des moyens financiers et du traitement des demandes d'aides par un tiers mandaté par l'Etat, le Conseil d'Etat est compétent, avec l'approbation de la Commission des finances, pour augmenter l'enveloppe financière ou adopter un crédit spécifique.

Article 19

La délégation de compétence du Grand Conseil au Conseil d'Etat est modifiée en ce sens que l'augmentation de l'enveloppe financière dédiée aux cas de rigueur s'effectue avec l'approbation de la Commission des finances.

Article 20

La durée de validité du décret échoit désormais au 31.12.2021, à l'instar de l'ordonnance fédérale.

3. CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le crédit supplémentaire concernant l'art. 2, alinéa 1 de l'arrêté sera présenté très rapidement au Conseil d'Etat et à la Commission des finances. Ce crédit supplémentaire de CHF 58 millions vise à compléter la part cantonale du financement du dispositif pour les cas de rigueur. Cela portera l'enveloppe financière cantonale à CHF 158.2 millions, à quoi s'ajouterait CHF 632.9 millions de financement fédéral.

Le crédit relatif à la gestion numérique et administrative des cas de rigueur, allant de l'accompagnement continu de la DGNSI (développement de la plateforme JIRA), de l'analyse de complétude des dossiers, de leur analyse financière par les fiduciaires partenaires, de la validation, du paiement, du processus de contrôle des aides, ainsi que l'exception introduite par le Conseil d'Etat au sens de l'article 19 du décret pour atténuer l'effet de seuil du dispositif d'aide (assimilation des boulangeries-confiseries tea-rooms à des restaurants) est à venir (al. 3 et 4 de l'art. 2). Ces frais ne sont en effet pas financés par l'ordonnance fédérale. Ledit crédit devrait s'élever à environ 10 millions de francs (dont 5 millions de francs pour l'exception cantonale dédiée aux boulangeries tea-room)..

3.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

L'exception introduite par le Conseil d'Etat au sens de l'article 19 du décret Cas de rigueur pour tenir compte de la situation particulière des indépendants par rapport à leurs propres charges de salaire (tolérance d'une part bénéficiaire pour les entreprises devant démontrer une perte de CA de plus de 40%) comporte le risque que la Confédération, in fine, renonce à financer toute part bénéficiaire, bien que l'Ordonnance fédérale le permette pour les entreprises fermées plus de 40 jours. Interpellé à cet égard, le SECO répond que les Cantons sont libres de définir les modalités d'indemnisation des entreprises dont le chiffre d'affaires de référence ne dépasse pas 5 millions. L'enjeu financier est d'environ 50 millions de francs.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le **projet de révision du décret du 15 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur (BLV 900.05.151220.5)**.

PROJET DE DÉCRET

modifiant celui du 15 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur

du 2 juin 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article Premier

¹ Le décret du 15 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur est modifié comme il suit :

Art. 2 Moyens financiers

¹ Un montant maximum de 42 millions de francs est alloué aux mesures d'aide prévues par le présent décret.

Art. 2 Sans changement

¹ Des montants de 72 millions de francs pour l'année 2020 et de 86 millions de francs pour l'année 2021 sont alloués pour financer la part cantonale aux mesures d'aides prévues par l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 et le présent décret.

² Le Conseil d'Etat est compétent pour porter ce montant à un maximum de 50 millions de francs, si l'entier des moyens prévus pour l'aide aux établissements contraints à la fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus selon l'arrêté du 25 novembre 2020 n'est pas utilisé.

³ En cas de délégation du traitement des demandes d'aide à un tiers mandaté par l'Etat, les frais sont couverts par les montants prévus aux alinéas 1 et 2.

⁴ Les montants prévus aux alinéas 1 et 2 seront augmentés des montants fondés sur ordonnance sur les cas de rigueur COVID-19, sous réserve de l'approbation du présent décret par le SECO.

Art. 19 Délégation du pouvoir d'adaptation du décret

¹ Le Conseil d'Etat peut adapter le présent dispositif afin de tenir compte d'une éventuelle modification de la loi Covid-19 et/ou de l'ordonnance fédérale sur les cas de rigueur.

² A l'exception des articles 1, 2, 3 et 20 du présent décret, le Conseil d'Etat est compétent pour pouvoir adapter, si nécessaire, le dispositif d'aide, afin, notamment, de réduire les effets de seuil découlant du droit fédéral.

² Le Conseil d'Etat est compétent, avec l'approbation de la Commission des finances, pour augmenter l'enveloppe financière correspondant à la part cantonale aux mesures d'aides pour les de rigueur au-delà des montants prévus à l'alinéa 1.

^{2^{ter}} Un contrat de droit public est conclu avec la Confédération pour le financement fédéral des mesures fondées sur l'ordonnance COVID-19 et les montants mis à disposition par la Confédération financeront les mesures prévues par le présent décret.

³ En cas de délégation du traitement des demandes d'aides à un tiers mandaté par l'Etat, le Conseil d'Etat est compétent, avec l'approbation de la Commission des finances, pour adopter un crédit spécifique, destiné à payer les prestations du mandataire.

⁴ En cas d'adaptation du dispositif par le Conseil d'Etat, selon l'article 19, et dans la mesure où l'adaptation n'est pas financée par les alinéas 1 et 2, le Conseil d'Etat est compétent, avec l'approbation de la Commission des finances, pour adopter un crédit spécifique.

Art. 19 Sans changement

¹ Le Conseil d'Etat peut adapter le présent dispositif afin de tenir compte d'une éventuelle modification de la loi COVID ou de l'ordonnance COVID-19. Il est en particulier compétent, avec l'approbation de la Commission de finances, pour augmenter l'enveloppe financière cantonale dédiée aux cas de rigueur aux conditions de l'article 2.

² Sans changement.

Art. 20 **Durée de validité**

¹ Le présent décret entre en vigueur le 2 décembre 2020 et échoit le 30 juin 2021, sous réserve des alinéas 2 et 3.

² Les demandes d'aide pendantes au 30 juin 2021 restent soumises aux dispositions du présent décret jusqu'à l'issue de la procédure.

³ Les articles 17 et 18 restent applicables tant que le droit de l'Etat de réclamer le remboursement de l'aide, au sens de l'article 34 de la loi du 25 février 2005 sur les subventions, respectivement de statuer sur la taxation de la période concernée par l'aide, ne sont pas prescrits.

Art. 20 **Sans changement**

¹ Le Département est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 15 décembre 2020 et échoit le 31 décembre 2021, sous réserve des alinéas 2 et 3.

² Les demandes d'aide pendantes au 31 décembre 2021 restent soumises aux dispositions du présent décret jusqu'à l'issue de la procédure.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 20, alinéa 1 ci-dessus.